

de la Haute-Savoie

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 28 JUIN 2018

L'An deux mille dix-huit, le vingt-huit juin, à 10 heures 00, le COMITE du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 19/06/2018, s'est réuni 'Salle de réunion' du SYANE sous la présidence de Monsieur Jean-Paul AMOUDRY.

Etaient présents:

MM AMOUDRY, ALLARD, BACHELLARD, BARDET, BAUD-GRASSET, BERNARD, BESSON, BILAVARN, BILLET, BOIS, BOSSON F, BOURGEAUX, CALMUS, CATALA, CHAUTEMPS, COUTIER, DEAGE, DEMOLIS, DESCHAMPS, DESILLE, DREVON, DUCROZ, FOURNIER, FRANCOIS, GOLLIET-MERCIER, GRANDCHAMP, GYSELINCK, HERVE, JACQUES, JEANDIDIER, LANDAIS, MACHARD, MILON, MUGNIER, OGIER, PEILLEX, PERILLAT-MERCEROZ, PEUGNIEZ, RICHARD, SCHEVENEMENT, SIBILLE, STEYER, TRIVERIO, VICAT, VILLET.

Mme FRANCESCHI.

Suppléants :

MM CHENEVAL, CURTET, FORAY, JACQUET, MAURIANGE.

Avaient donné pouvoir :

MM BOSLAND, BURNET, FILLON, GILLET, HERISSON, LAMBERT, LAPERROUSAZ, MONATERI, MORAND, PITTE, RUDYK.

Mme LUTZ.

Etaient absents ou excusés :

MM AYEB, BAUD, BLONDIAUX, BOISIER, BONDURAND, BOUCHET, BUFFLIER, CAMPART, CHARRAT, CHESSEL, CIABATTINI, DUSSAIX, FAVRETTO, FAVRE-VICTOIRE, FOUQUET, GAMBARINI, GUIRAUD, GUENAN, HEISON, LAGGOUNE, LAPRAZ, MAURE, MAURIS-DEMOURIOUX, MONET, MOUCHET, PACORET, PAGET, PAPEGUAY, PELISSIER, PERRET A, PERRET G, PETIT, POUCHOT, SERMET-MAGDELAIN, TUGEND, VANDERSCHAEGHE.

Mmes BERTHIER, DUBY-MULLER, METRAL, MUFFAT.

Assistaient également à la réunion :

Mme OLLIVIER, Payeure Départementale.

MM SCOTTON, AUDOUIN, CHALLEAT, GAL, GATINET, SOULAS, VIVIANT.

Mmes ASSIER, DARDE, GIZARD, KHAY, LEFEVRE, PAILLOT, PERRILLAT, RENOIR: du SYANE

Membres en exercice: 98
Présents: 51
Représentés par mandat: 12

Le Président ouvre la séance et propose de retirer le point N°4 « Election d'un nouveau membre du Bureau ».

Après accord du Comité, il donne connaissance de l'ordre du jour ainsi modifié :

- 1. Désignation du secrétaire de séance.
- 2. Approbation du compte-rendu de la réunion précédente 15 février 2018.
- 3. Installation d'un nouveau membre du Comité Collège du Conseil Départemental Arrondissement de Bonneville.
- 4. Election d'un nouveau membre du Bureau. Retiré de l'ordre du jour
- 5. Nouveau siège du SYANE Mise à jour de l'adresse du Syndicat.
- 6. Nouveau siège du SYANE Constitution d'une servitude d'usage partagé d'une aire de stockage de containers pour le ramassage des ordures ménagères.

- 7. Décision Modificative n°1 du Budget Principal 2018.
- 8. Décision Modificative n°1 du Budget Annexe « Très Haut Débit » 2018.
- 9. Répartition des crédits du CAS-FACE (Compte d'Affectation Spécial Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification) pour l'année 2018.
- 10. Finances Télétransmission des actes budgétaires en Préfecture Avenant à la convention de 2016.
- 11. Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC Taxe sur les consommations finales d'électricité (TCCFE) Modalités d'établissement et de perception de la taxe par le SYANE en lieu et place de la commune.
- 12. Commune de CLUSES Taxe sur les consommations finales d'électricité (TCCFE) Modalités d'établissement et de perception de la taxe par le SYANE en lieu et place de la commune.
- 13. Commune d'EVIAN-LES-BAINS Taxe sur les consommations finales d'électricité (TCCFE) Modalités d'établissement et de perception de la taxe par le SYANE en lieu et place de la commune.
- 14. Commune d'ANNEMASSE Taxe sur les consommations finales d'électricité (TCCFE) Modalités d'établissement et de perception de la taxe par le SYANE en lieu et place de la commune.
- 15. Commune de RUMILLY Taxe sur les consommations finales d'électricité (TCCFE) Modalités d'établissement et de perception de la taxe par le SYANE en lieu et place de la commune.
- 16. Distribution publique d'électricité Mise à jour de la liste des communes composant le territoire de la concession Avenant n°13 au contrat de concession départemental avec ENEDIS et EDF.
- 17. Distribution publique d'électricité Avenant au Contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique et de fourniture aux tarifs réglementés de vente en application de l'accord quadripartite FNCCR/ ENEDIS/ EDF/ France URBAINE de décembre 2017 Avenant n°14 au contrat de concession départemental avec ENEDIS et EDF.
- 18. Maîtrise de l'énergie et développement des énergies renouvelables Rénovation énergétique des bâtiments publics Appel à projets 2018 Attribution de subventions.
- 19. Société d'économie mixte « SYAN'EnR » Désignation des agents et des élus du SYANE siégeant au Comité interne des marchés et à la Commission d'Appel d'Offres de la SEM.
- 20. Société d'économie mixte « SYAN'EnR » Prise de participation de SYAN'EnR au capital d'une société commerciale dont l'objet sera la production d'énergie renouvelable par une installation située sur le territoire de la Haute-Savoie.
- 21. Réseau d'Initiative Publique départemental Très Haut Débit en fibre optique Modification de la tarification des services pour les entreprises, sites publics, et particuliers Avenant N°4 à la convention de délégation de service public avec la société TUTOR HAUTE-SAVOIE.
- 22. Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) Rapport annuel 2017.
- 23. Ressources Humaines Convention avec le Comité des œuvres sociales des personnels du Conseil départemental (COS).
- 24. Ressources Humaines Comité Technique et Comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail Nombre de représentants titulaires, paritarisme, et recueil de l'avis des représentants de la collectivité.
- 25. Ressources Humaines Personnel du Syndicat Suppression et création de postes, modification du tableau des emplois et des effectifs.
- 26. Information du Comité IRVE Bilan du déploiement réalisé dans le cadre de la convention avec l'ADEME (phase 1 de déploiement).
- 27. Questions diverses.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Anne-Françoise FRANCESCHI est élue Secrétaire de Séance.

2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE – 15 FEVRIER 2018

Le Procès-verbal de la réunion de Comité du 15 février 2018 est approuvé sans observation.

3. <u>INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU COMITE - COLLEGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE.</u>

Exposé du Président,

Conformément à la procédure établie, le Conseil Départemental a procédé à la désignation d'un nouveau délégué du Collège du Conseil Départemental, suite au décès Mr Jean-Louis MIVEL, conseiller départemental du canton de Cluses, représentant l'arrondissement de Bonneville.

✓ Délégué désigné par le Conseil Départemental : Monsieur Georges MORAND, Conseiller Départemental du canton de Sallanches.

Le Comité est invité à déclarer installé en son sein :

Monsieur Georges MORAND, délégué titulaire du Conseil Départemental représentant l'arrondissement de Bonneville.

Adopté à l'unanimité.

4. <u>ELECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU BUREAU.</u>

Retiré de l'ordre du jour.

5. NOUVEAU SIEGE DE SYANE - MISE A JOUR DE L'ADRESSE DU SYNDICAT.

Exposé du Président,

Conformément à l'article 17 des statuts du SYANE, validés par arrêté préfectoral du 27 février 2018, et compte tenu de l'emménagement du Syndicat dans ses nouveaux locaux, route d'Annecy à Poisy, il y a lieu de proposer au Comité une délibération afin de mettre à jour l'adresse du siège du Syndicat.

Les membres du Comité sont invités à :

à prendre acte de l'adresse du siège du SYANE :

2107 route d'Annecy 74330 POISY.

Adopté à l'unanimité.

6. NOUVEAU SIEGE DU SYANE - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'USAGE PARTAGE D'UNE AIRE DE STOCKAGE DE CONTAINERS POUR LE RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES

Exposé du Président,

Le siège du SYANE est dorénavant établi sur la commune de POISY, sur le site des « Portes de Poisy » (3 lots).

A terme, ce site doit bénéficier d'une aire de stockage à containers pour ordures ménagères situé à proximité immédiate de la voie d'accès, au droit de l'ensemble immobilier dénommé Le Grenat (lot n°2) actuellement en cours de construction.

Pour ce faire, il y a lieu de constituer une servitude d'usage partagé d'une aire de stockage des containers pour le ramassage des ordures ménagères.

Cette servitude est constituée au profit notamment de l'immeuble du SYANE selon les termes du projet d'acte et d'un plan masse qui y sera annexé.

Il est précisé que les frais d'aménagement et autres frais liés à l'acte constitutif de la servitude sont supportés par la société PREMIUM POISY.

Les membres du Comité syndical sont invités :

- 1. à approuver le projet d'acte et plan constitutifs d'une servitude d'usage partagé d'une aire de stockage des containers pour le ramassage des ordures ménagères,
- 2. à autoriser le Président le signer ainsi que d'engager toutes les démarches nécessaires au règlement de cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

7. <u>DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL 2018.</u>

Exposé du Président,

Le Comité a adopté le 15 février 2018 le Budget Primitif du Syndicat.

La nécessité d'ajuster différents chapitres budgétaires amène à proposer une décision modificative N°1 du Budget Principal qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement est établie en équilibre en recettes et en dépenses pour un montant de 1.081.000,00 € :

DEPENSES		RECETTES	
011 - Charges à caractère général	1 320 000,00	74 - Dotations, subventions et participations	1 081 000,00
012 - Charges de personnel	120 000,00		
023 - Virement à la section d'investissement	- 359 000,00		
Total dépenses de fonctionnement	1 081 000,00	Total recettes de fonctionnement	1 081 000,00

Section d'Investissement :

La section d'investissement est établie en équilibre en recettes et dépenses pour un montant de - 359.000,00 € de la façon suivante :

DEPENSES		RECETTES		
204 - Subventions d'équipement versées	- 359 000,00	021 - Virement section de fonctionnement	- 359 000,00	
Total Dépenses d'investissement	- 359 000,00	Total Recettes d'investissement	- 359 000,00	

à approuver la décision modificative N°1 du Budget Principal 2018 proposée.

Adopté à l'unanimité.

8. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE « TRES HAUT DEBIT » 2018.

Exposé du Président,

Le Comité a adopté le 15 février 2018 le Budget Primitif du Budget Annexe « Très Haut Débit » du Syndicat.

La nécessité d'ajuster différents chapitres budgétaires amène à proposer une décision modificative N°1 de la section d'investissement ce budget annexe comme suit :

Section d'Investissement :

La section d'investissement est établie en équilibre en recettes et dépenses pour un montant de 82.550,00 € de la façon suivante :

DEPEN	SES	RECET	TES
041 - Opérations d'ordres patrimoniales	82 550,00	041 - Opérations d'ordres patrimoniales	82 550,00
Total Dépenses d'investissement	82 550,00	Total Recettes d'investissement	82 550,00

Les membres du Comité sont invités :

à approuver la décision modificative N°1 du Budget Annexe « Très Haut débit » 2018 proposée.

Adopté à l'unanimité.

9. REPARTITION DES CREDITS DU CAS-FACE (COMPTE D'AFFECTATION SPECIAL - FONDS D'AMORTISSEMENT DES CHARGES D'ELECTRIFICATION) POUR L'ANNEE 2018.

Exposé du Président,

Le Syndicat a reçu, le 20 mars 2018, du Ministère de la transition écologique et solidaire, la notification des aides à l'Electrification Rurale attribuées à la Haute-Savoie pour l'année 2018, sur la base des autorisations d'engagement ouvertes en 2018 sur le Compte d'Affectation Spécial « Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale » (CAS FACE).

Conformément au deuxième alinéa du III de l'article L.1111-10 du CGCT (Code Général des Collectivités Locales), les projets d'investissement retenus seront financés au maximum à hauteur de 80 % de leur coût hors taxe.

Ces dotations s'établissent comme suit :

	Travaux subvention-nables TTC		Aide CAS FACE 80%
Programme « Principal » (Tranches A-B) travaux de <u>renforcement</u> des réseaux de distribution d'énergie éléctrique	2 545 500	2 121 250	1 697 000
Programme « Principal » (Tranches A-B) travaux d' <u>extension</u> des réseaux de distribution d'énergie éléctrique	636 000	530 000	424 000
Programme « Environnement » (Tranche C) Travaux esthétiques	537 000	447 500	358 000
Programme « Sécurisation » (Tranche S) :	481 500	401 250	321 000
Programme « Sécurisation » résorption des fils nus de faible section (Tranche S')	373 500	311 250	249 000
Total enveloppe financière CAS FACE	4 573 500	3 811 250	3 049 000

Conformément à l'article L.3232-2 du CGCT modifié par la loi N°2011-1978 du 28 Décembre 2011 - Article 7 (V), les aides financières apportées dans le cadre du Compte d'Affectation Spéciale « Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale » sont réparties par département.

En effet cet article stipule : « quand, dans un département, existe un établissement public de coopération constitué dans le domaine de l'électricité et réunissant tous les maîtres d'ouvrage pouvant bénéficier de ces aides, la répartition est réglée par cet établissement public. ». Pour la Haute-Savoie, c'est donc le SYANE qui détermine la répartition de ces aides financières.

Cette enveloppe est répartie entre le SYANE (77%) et les Syndicats d'Electricité de Thônes et de Seyssel (23%) soit :

Enveloppe financière CAS FACE - SYANE	Travaux subvention-nables TTC	Travaux subvention-nables HT	Aide CAS FACE 80%
Programme « Principal » (Tranches A-B) travaux de renforcement des réseaux de distribution d'énergie éléctrique	1 960 035	1 633 363	1 306 690
Programme « Principal » (Tranches A-B) travaux d'extension des réseaux de distribution d'énergie éléctrique	489 720	408 100	326 480
Programme « Environnement » (Tranche C) Travaux esthétiques	413 490	344 575	275 660
Programme « Sécurisation » (Tranche S) :	370 755	308 963	247 170
Programme « Sécurisation » résorption des fils nus de faible section (Tranche S')	287 595	239 663	191 730
Total Enveloppe financière CAS FACE - SYANE	3 521 595	2 934 663	2 347 730

SYANE 6/26 PV Comité du 28 juin 2018

Enveloppe financière CAS FACE Syndicats de Thônes et Seyssel	Travaux subvention-nables TTC	Travaux subvention-nables HT	Aide CAS FACE 80%
Programme « Principal » (Tranches A-B) travaux de renforcement des réseaux de distribution d'énergie éléctrique	585 465	487 888	390 310
Programme « Principal » (Tranches A-B) travaux d'extension des réseaux de distribution d'énergie éléctrique	146 280	121 900	97 520
Programme « Environnement » (Tranche C) Travaux esthétiques	123 510	102 925	82 340
Programme « Sécurisation » (Tranche S) :	110 745	92 288	73 830
Programme « Sécurisation » résorption des fils nus de faible section (Tranche S')	85 905	71 588	57 270
Total enveloppe financière CAS FACE - Syndicats de Thônes et Seyssel	1 051 905	879 519	701 270

Les 23 % de l'enveloppe financière du CAS FACE seront répartis dans les conditions présentées ci-dessous :

• Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (S.I.E.S.S.) :

	Travaux subvention-nables TTC	Travaux subvention-nables HT	Aide CAS FACE 80%
Programme « Principal » (Tranches A-B) travaux de <u>renforcement</u> des réseaux de distribution d'énergie éléctrique	303 576	252 980	202 384
Programme « Principal » (Tranches A-B) travaux d'extension des réseaux de distribution d'énergie éléctrique	84 843	70 703	56 562
Programme « Environnement » (Tranche C) Travaux esthétiques	25 035	20 863	16 690
Programme « Sécurisation » (Tranche S) :	110 745	92 288	73 830
Programme « Sécurisation » résorption des fils nus de faible section (Tranche S')	85 905	71 588	57 270
Total enveloppe financière CAS FACE - SIESS	610 105	508 421	406 737

SYANE 7/26 PV Comité du 28 juin 2018

• Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (S.I.E.V.T.) :

	Travaux subvention-nables TTC	Travaux subvention- nables HT	Aide CAS FACE 80%
Programme « Principal » (Tranches A-B) travaux de renforcement des réseaux de distribution d'énergie éléctrique	281 889	234 907	187 926
Programme « Principal » (Tranches A-B) travaux d'extension des réseaux de distribution d'énergie éléctrique	61 437	51 198	40 958
Programme « Environnement » (Tranche C) Travaux esthétiques	98 475	82 062	65 650
Programme « Sécurisation » (Tranche S) :	0	0	0
Programme « Sécurisation » résorption des fils nus de faible section (Tranche S')	0	0	0
Total enveloppe financière CAS FACE - SIEVT	441 800	368 167	294 533

Les membres du Comité sont invités :

à approuver la répartition des enveloppes de travaux et de crédits du CAS FACE 2018 proposée.

Adopté à l'unanimité.

10. <u>FINANCES - TELETRANSMISSION DES ACTES BUDGETAIRES EN PREFECTURE - AVENANT A LA CONVENTION DE 2016.</u>

Exposé du Président,

Le 12 décembre 2016, le SYANE a signé, avec la Préfecture de la Haute-Savoie, une convention pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Un avenant à cette convention est nécessaire afin de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur « Actes budgétaires » ainsi que les documents budgétaires concernés.

Les membres du Comité sont invités :

à autoriser le Président à signer l'avenant à la convention pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité.

11. COMMUNE DE CHAMONIX-MONT-BLANC - TAXE SUR LES CONSOMMATIONS FINALES D'ELECTRICITE (TCCFE) - MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE PERCEPTION DE LA TAXE PAR LE SYANE EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE.

Exposé du Président,

Considérant qu'au titre de son adhésion au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE), la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC a transféré sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité au Syndicat ;

Considérant que le SYANE, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, et au titre de ses compétences statutaires dans le domaine de l'énergie (distribution de l'électricité et du gaz, éclairage public, infrastructures de recharge des véhicules électriques, efficacité énergétique, maîtrise de l'énergie, énergies renouvelables, communications électroniques...) peut intervenir pour le compte et au bénéfice de la Commune par l'exercice de maîtrise d'ouvrage :

- de travaux sur les réseaux,
- de services mutualisés tels que les contrôles de concession (électricité et gaz) et de perception et de contrôle de la taxe sur l'électricité.
- d'appels à projets pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti communal et le développement des énergies renouvelables,
- d'achats groupés d'énergie,
- de service Conseil en énergie partagé (CEP),
- · d'audits et diagnostics énergétiques,
- d'études de faisabilité en énergies renouvelables, ...

Considérant que pour financer les programmes, actions et services, le SYANE doit disposer de ressources financières en propre, et qu'il lui revient d'établir une répartition équilibrée de ses charges financières, de manière équitable entre l'ensemble de ses collectivités adhérentes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5212-24 susvisé, pour les Communes dont la population est supérieure à 2.000 habitants, la taxe sur la consommation finale d'électricité peut être perçue par l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en lieu et place de la Commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes de l'autorité organisatrice et de la Commune ;

Considérant qu'en application de ce même article, l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité peut reverser à la Commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci ;

Considérant que cette disposition est d'ores et déjà appliquée pour les 200 communes de Haute-Savoie dont le SYANE est autorité organisatrice et est de date ancienne percepteur de la taxe, et sur les communes urbaines volontaires qui ont transféré cette taxe au SYANE, soit 24 communes à date ;

Considérant que l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture d'électricité conduit à une multiplicité des fournisseurs d'électricité ; qu'en conséquence il s'avère nécessaire de contrôler la perception de la taxe auprès desdits fournisseurs, et que le SYANE assure ce contrôle avec le concours d'agents habilités ;

Considérant que le coefficient de taxe communale sur l'électricité est uniforme sur l'ensemble du territoire des Communes qui ont confié la gestion de la taxe au SYANE, et que ce coefficient est fixé à 8,5 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de prendre une délibération concordante à celle du SYANE sur les modalités d'établissement de la taxe communale sur l'électricité et de perception par le SYANE de cette taxe en lieu et place de la Commune ;

Considérant que la Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC délibère de manière concordante en date du 22 juin 2018 ;

Considérant que le taux de reversement de la TCCFE aux communes, tel qu'il a été défini de manière concordante entre le SYANE et les communes concernées, est normalement fixé à 85 % (soit un taux de retenue de TCCFE par le SYANE de 15 %),

Considérant qu'en concordance avec la délibération DEL-2018-51 adoptée le 15 février 2018 par le Comité du SYANE, un abattement de 50 % sur le taux de retenue de TCCFE est applicable pour les communes urbaines n'ayant pas transféré la compétence optionnelle Eclairage public au Syndicat ;

Considérant que la Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC n'a pas transféré, à date, sa compétence Eclairage public au SYANE, et qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un taux de retenue de la TCCFE de 7,5 % (contre 15 % sur les autres communes) ;

- à approuver la perception par le SYANE de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) en lieu et place de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC, à compter du 1^{er} janvier 2019, selon les modalités d'établissement ci-avant présentées, et en regard de la délibération concordante de la commune.
- 2. à décider qu'une fraction du montant de la taxe communale sur l'électricité est reversée à la commune par le SYANE qui conserve une part du montant de cette taxe.
 - D'un commun accord, la fraction de taxe reversée par le SYANE à la Commune est fixée à 92,5 % à compter de 2019, étant précisé qu'en cas d'éventuel transfert ultérieur de la compétence Eclairage public au Syndicat, le taux de reversement serait fixé à 85 % à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant ledit transfert de compétence.
- 3. à autoriser le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

12. COMMUNE DE CLUSES - TAXE SUR LES CONSOMMATIONS FINALES D'ELECTRICITE (TCCFE) - MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE PERCEPTION DE LA TAXE PAR LE SYANE EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE.

Exposé du Président,

Considérant qu'au titre de son adhésion au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE), la Commune de CLUSES a transféré sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité au Syndicat ;

Considérant que le SYANE, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, et au titre de ses compétences statutaires dans le domaine de l'énergie (distribution de l'électricité et du gaz, éclairage public, infrastructures de recharge des véhicules électriques, efficacité énergétique, maîtrise de l'énergie, énergies renouvelables, communications électroniques...) peut intervenir pour le compte et au bénéfice de la Commune par l'exercice de maîtrise d'ouvrage :

- de travaux sur les réseaux,
- de services mutualisés tels que les contrôles de concession (électricité et gaz) et de perception et de contrôle de la taxe sur l'électricité,
- d'appels à projets pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti communal et le développement des énergies renouvelables,
- d'achats groupés d'énergie,
- de service Conseil en énergie partagé (CEP),
- d'audits et diagnostics énergétiques,
- d'études de faisabilité en énergies renouvelables,...

Considérant que pour financer les programmes, actions et services, le SYANE doit disposer de ressources financières en propre, et qu'il lui revient d'établir une répartition équilibrée de ses charges financières, de manière équitable entre l'ensemble de ses collectivités adhérentes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5212-24 susvisé, pour les Communes dont la population est supérieure à 2.000 habitants, la taxe sur la consommation finale d'électricité peut être perçue par l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en lieu et place de la Commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes de l'autorité organisatrice et de la Commune,

Considérant qu'en application de ce même article, l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité peut reverser à la Commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci ;

Considérant que cette disposition est d'ores et déjà appliquée pour les 200 communes de Haute-Savoie dont le SYANE est autorité organisatrice et est de date ancienne percepteur de la taxe, et sur les communes urbaines volontaires qui ont transféré cette taxe au SYANE, soit 24 communes à date ;

Considérant que l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture d'électricité conduit à une multiplicité des fournisseurs d'électricité ; qu'en conséquence il s'avère nécessaire de contrôler la perception de la taxe auprès desdits fournisseurs, et que le SYANE assure ce contrôle avec le concours d'agents habilités ;

Considérant que le coefficient de taxe communale sur l'électricité est uniforme sur l'ensemble du territoire des Communes qui ont confié la gestion de la taxe au SYANE, et que ce coefficient est fixé à 8,5 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de CLUSES de prendre une délibération concordante à celle du SYANE sur les modalités d'établissement de la taxe communale sur l'électricité et de perception par le SYANE de cette taxe en lieu et place de la Commune ;

Considérant que la Commune de CLUSES délibère de manière concordante en date du 26 juin 2018 ;

Considérant que le taux de reversement de la TCCFE à la commune de CLUSES, tel qu'il a été défini de manière concordante entre le SYANE et la commune, est fixé à 85 % (soit un taux de retenue de TCCFE par le SYANE de 15 %);

Les membres du Comité sont invités :

- à approuver la perception par le SYANE de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) en lieu et place de la commune de CLUSES, à compter du 1^{er} janvier 2019, selon les modalités d'établissement ci-avant présentées, et en regard de la délibération concordante de la commune.
- 2. à décider qu'une fraction du montant de la taxe communale sur l'électricité est reversée à la commune par le SYANE qui conserve une part du montant de cette taxe.
 - D'un commun accord, la fraction de taxe reversée par le SYANE à la Commune est fixée à 85 % à compter de 2019.
- 3. à autoriser le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

13. COMMUNE D'EVIAN-LES-BAINS - TAXE SUR LES CONSOMMATIONS FINALES D'ELECTRICITE (TCCFE) - MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE PERCEPTION DE LA TAXE PAR LE SYANE EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE.

Exposé du Président,

Considérant qu'au titre de son adhésion au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE), la Commune d'EVIAN-LES-BAINS a transféré sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité au Syndicat ;

Considérant que le SYANE, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, et au titre de ses compétences statutaires dans le domaine de l'énergie (distribution de l'électricité et du gaz, éclairage public, infrastructures de recharge des véhicules électriques, efficacité énergétique, maîtrise de l'énergie, énergies renouvelables, communications électroniques...) peut intervenir pour le compte et au bénéfice de la Commune par l'exercice de maîtrise d'ouvrage :

- de travaux sur les réseaux,
- de services mutualisés tels que les contrôles de concession (électricité et gaz) et de perception et de contrôle de la taxe sur l'électricité,
- d'appels à projets pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti communal et le développement des énergies renouvelables,
- d'achats groupés d'énergie,

- de service Conseil en énergie partagé (CEP),
- d'audits et diagnostics énergétiques,
- d'études de faisabilité en énergies renouvelables,...

Considérant que pour financer les programmes, actions et services, le SYANE doit disposer de ressources financières en propre, et qu'il lui revient d'établir une répartition équilibrée de ses charges financières, de manière équitable entre l'ensemble de ses collectivités adhérentes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5212-24 susvisé, pour les Communes dont la population est supérieure à 2.000 habitants, la taxe sur la consommation finale d'électricité peut être perçue par l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en lieu et place de la Commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes de l'autorité organisatrice et de la Commune,

Considérant qu'en application de ce même article, l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité peut reverser à la Commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci,

Considérant que cette disposition est d'ores et déjà appliquée pour les 200 communes de Haute-Savoie dont le SYANE est autorité organisatrice et est de date ancienne percepteur de la taxe, et sur les communes urbaines volontaires qui ont transféré cette taxe au SYANE, soit 24 communes à date ;

Considérant que l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture d'électricité conduit à une multiplicité des fournisseurs d'électricité ; qu'en conséquence il s'avère nécessaire de contrôler la perception de la taxe auprès desdits fournisseurs, et que le SYANE assure ce contrôle avec le concours d'agents habilités ;

Considérant que le coefficient de taxe communale sur l'électricité est uniforme sur l'ensemble du territoire des Communes qui ont confié la gestion de la taxe au SYANE, et que ce coefficient est fixé à 8,5 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'EVIAN-LES-BAINS de prendre une délibération concordante à celle du SYANE sur les modalités d'établissement de la taxe communale sur l'électricité et de perception par le SYANE de cette taxe en lieu et place des Communes ;

Considérant que la Commune d'EVIAN-LES-BAINS délibère de manière concordante en date du 9 juillet 2018 :

Considérant que le taux de reversement de la TCCFE à la commune d'EVIAN-LES-BAINS, tel qu'il a été défini de manière concordante entre le SYANE et la commune, est fixé à 85 % (soit un taux de retenue de TCCFE par le SYANE de 15 %) ;

Les membres du Comité sont invités :

- à approuver la perception par le SYANE de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) en lieu et place de la commune d'EVIAN-LES-BAINS, à compter du 1^{er} janvier 2019, selon les modalités d'établissement ci-avant présentées, et en regard de la délibération concordante de la commune.
- 2. à décider qu'une fraction du montant de la taxe communale sur l'électricité est reversée à la commune par le SYANE qui conserve une part du montant de cette taxe.
 - D'un commun accord, la fraction de taxe reversée par le SYANE à la Commune est fixée à 85 % à compter de 2019.
- 3. à autoriser le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

14. <u>COMMUNE D'ANNEMASSE - TAXE SUR LES CONSOMMATIONS FINALES D'ELECTRICITE (TCCFE) - MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE PERCEPTION DE LA TAXE PAR LE SYANE EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE.</u>

Exposé du Président,

Considérant qu'au titre de son adhésion au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE), la commune d'ANNEMASSE a transféré sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité au Syndicat ;

Considérant que le SYANE, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, et au titre de ses compétences statutaires dans le domaine de l'énergie (distribution de l'électricité et du gaz, éclairage public, infrastructures de recharge des véhicules électriques, efficacité énergétique, maîtrise de l'énergie, énergies renouvelables, communications électroniques...) peut intervenir pour le compte et au bénéfice de la Commune par l'exercice de maîtrise d'ouvrage :

- de travaux sur les réseaux,
- de services mutualisés tels que les contrôles de concession (électricité et gaz) et de perception et de contrôle de la taxe sur l'électricité.
- d'appels à projets pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti communal et le développement des énergies renouvelables,
- d'achats groupés d'énergie,
- de service Conseil en énergie partagé (CEP),
- · d'audits et diagnostics énergétiques,
- d'études de faisabilité en énergies renouvelables, ...

Considérant que pour financer les programmes, actions et services, le SYANE doit disposer de ressources financières en propre, et qu'il lui revient d'établir une répartition équilibrée de ses charges financières, de manière équitable entre l'ensemble de ses collectivités adhérentes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5212-24 susvisé, pour les Communes dont la population est supérieure à 2.000 habitants, la taxe sur la consommation finale d'électricité peut être perçue par l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en lieu et place de la Commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes de l'autorité organisatrice et de la Commune ;

Considérant qu'en application de ce même article, l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité peut reverser à la Commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci ;

Considérant que cette disposition est d'ores et déjà appliquée pour les 200 communes de Haute-Savoie dont le SYANE est autorité organisatrice et est de date ancienne percepteur de la taxe, et sur les communes urbaines volontaires qui ont transféré cette taxe au SYANE, soit 24 communes à date ;

Considérant que l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture d'électricité conduit à une multiplicité des fournisseurs d'électricité ; qu'en conséquence il s'avère nécessaire de contrôler la perception de la taxe auprès desdits fournisseurs, et que le SYANE assure ce contrôle avec le concours d'agents habilités :

Considérant que le coefficient de taxe communale sur l'électricité est uniforme sur l'ensemble du territoire des Communes qui ont confié la gestion de la taxe au SYANE, et que ce coefficient est fixé à 8,5 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de prendre une délibération concordante à celle du SYANE sur les modalités d'établissement de la taxe communale sur l'électricité et de perception par le SYANE de cette taxe en lieu et place de la Commune ;

Considérant que la Commune d'ANNEMASSE délibère de manière concordante en date du 5 juillet 2018 ;

Considérant que le taux de reversement de la TCCFE aux communes, tel qu'il a été défini de manière concordante entre le SYANE et les communes concernées, est normalement fixé à 85 % (soit un taux de retenue de TCCFE par le SYANE de 15 %),

Considérant qu'en concordance avec la délibération DEL-2018-51 adoptée le 15 février 2018 par le Comité du SYANE, un abattement de 50 % sur le taux de retenue de TCCFE est applicable pour les communes urbaines n'ayant pas transféré la compétence optionnelle Eclairage public au Syndicat ;

Considérant que la Commune d'ANNEMASSE n'a pas transféré, à date, sa compétence Eclairage public au SYANE, et qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un taux de retenue de la TCCFE de 7,5 % (contre 15 % sur les autres communes) ;

Les membres du Comité sont invités :

- à approuver la perception par le SYANE de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) en lieu et place de la commune d'ANNEMASSE, à compter du 1^{er} janvier 2019, selon les modalités d'établissement ci-avant présentées, et en regard de la délibération concordante de la commune.
- 2. à décider qu'une fraction du montant de la taxe communale sur l'électricité est reversée à la commune par le SYANE qui conserve une part du montant de cette taxe.
 - D'un commun accord, la fraction de taxe reversée par le SYANE à la Commune est fixée à 92,5 % à compter de 2019, étant précisé qu'en cas d'éventuel transfert ultérieur de la compétence Eclairage public au Syndicat, le taux de reversement serait fixé à 85 % à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant ledit transfert de compétence.
- 3. à autoriser le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

15. COMMUNE DE RUMILLY - TAXE SUR LES CONSOMMATIONS FINALES D'ELECTRICITE (TCCFE) - MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE PERCEPTION DE LA TAXE PAR LE SYANE EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE.

Exposé du Président,

Considérant qu'au titre de son adhésion au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE), la commune de RUMILLY a transféré sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité au Syndicat ;

Considérant que le SYANE, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, et au titre de ses compétences statutaires dans le domaine de l'énergie (distribution de l'électricité et du gaz, éclairage public, infrastructures de recharge des véhicules électriques, efficacité énergétique, maîtrise de l'énergie, énergies renouvelables, communications électroniques...) peut intervenir pour le compte et au bénéfice de la Commune par l'exercice de maîtrise d'ouvrage :

- de travaux sur les réseaux,
- de services mutualisés tels que les contrôles de concession (électricité et gaz) et de perception et de contrôle de la taxe sur l'électricité,
- d'appels à projets pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti communal et le développement des énergies renouvelables,
- d'achats groupés d'énergie,
- de service Conseil en énergie partagé (CEP),
- d'audits et diagnostics énergétiques,
- d'études de faisabilité en énergies renouvelables,...

Considérant que pour financer les programmes, actions et services, le SYANE doit disposer de ressources financières en propre, et qu'il lui revient d'établir une répartition équilibrée de ses charges financières, de manière équitable entre l'ensemble de ses collectivités adhérentes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5212-24 susvisé, pour les Communes dont la population est supérieure à 2.000 habitants, la taxe sur la consommation finale d'électricité peut être perçue par l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en lieu et place de la Commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes de l'autorité organisatrice et de la Commune ;

Considérant qu'en application de ce même article, l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité peut reverser à la Commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci ;

Considérant que cette disposition est d'ores et déjà appliquée pour les 200 communes de Haute-Savoie dont le SYANE est autorité organisatrice et est de date ancienne percepteur de la taxe, et sur les communes urbaines volontaires qui ont transféré cette taxe au SYANE, soit 24 communes à date,

Considérant que l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture d'électricité conduit à une multiplicité des fournisseurs d'électricité ; qu'en conséquence il s'avère nécessaire de contrôler la perception de la taxe auprès desdits fournisseurs, et que le SYANE assure ce contrôle avec le concours d'agents habilités ;

Considérant que le coefficient de taxe communale sur l'électricité est uniforme sur l'ensemble du territoire des Communes qui ont confié la gestion de la taxe au SYANE, et que ce coefficient est fixé à 8,5 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de prendre une délibération concordante à celle du SYANE sur les modalités d'établissement de la taxe communale sur l'électricité et de perception par le SYANE de cette taxe en lieu et place de la Commune ;

Considérant que la Commune de RUMILLY et le SYANE ont pris, courant 2017, des délibérations concordantes pour la perception de la TCCFE par le SYANE à compter de l'année 2018, et que cette perception est intervenue à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que le taux de reversement de la TCCFE aux communes, tel qu'il a été défini de manière concordante entre le SYANE et les communes concernées, est normalement fixé à 85 % (soit un taux de retenue de TCCFE par le SYANE de 15 %);

Considérant qu'en concordance avec la délibération DEL-2018-51 adoptée le 15 février 2018 par le Comité du SYANE, un abattement de 50 % sur le taux de retenue de TCCFE est applicable pour les communes urbaines n'ayant pas transféré la compétence optionnelle Eclairage public au Syndicat ;

Considérant que la Commune de RUMILLY n'a pas transféré, à date, sa compétence Eclairage public au SYANE, et qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un taux de retenue de la TCCFE de 7,5 % (contre 15 % sur les autres communes),

Considérant que la Commune de RUMILLY délibère de manière concordante en date du 5 juillet 2018 ;

Les membres du Comité sont invités :

- à approuver la perception par le SYANE de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) en lieu et place de la commune de RUMILLY, selon les modalités d'établissement ci-avant présentées, et en regard de la délibération concordante de la commune.
- 2. à décider qu'une fraction du montant de la taxe communale sur l'électricité est reversée à la commune par le SYANE qui conserve une part du montant de cette taxe.

D'un commun accord, la fraction de taxe reversée par le SYANE à la commune est fixée à 92,5 % à compter de 2018, étant précisé qu'en cas d'éventuel transfert ultérieur de la compétence Eclairage public au Syndicat, le taux de reversement serait fixé à 85 % à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant ledit transfert de compétence.

3. à autoriser le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

16. <u>DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE - MISE A JOUR DE LA LISTE DES COMMUNES COMPOSANT LE TERRITOIRE DE LA CONCESSION - AVENANT N°13 AU CONTRAT DE CONCESSION DEPARTEMENTAL AVEC ENEDIS ET EDF.</u>

Exposé du Président,

En date du 14 janvier 2004, EDF et le SYANE ont signé un contrat de concession départemental ayant pour objet la distribution publique d'électricité sur l'ensemble du territoire départemental exploité par l'entreprise.

Ce contrat est composé d'une Convention, qui fixe notamment le périmètre de la concession départementale et d'un Cahier des charges, qui précise les relations entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

La convention de concession initiale précise :

- en son article 4, la liste des 203 communes intégrées au périmètre de la concession départementale à la date de signature de la convention en 2004 ;
- > en son article 5, la liste des 38 communes supplémentaires dont l'accord formel était requis préalablement à l'intégration au périmètre de la concession départementale.

Ces articles et les listes des communes ont été modifiés successivement :

- par avenant n°3, en 2013, suite à l'évolution du périmètre de la concession départementale, notamment compte tenu des accords formels successifs de 37 communes adhérentes au SYANE pour leur intégration à la concession départementale, et de l'adhésion d'ANNECY au SYANE et son intégration à la concession départementale par avenant en date du 1er mai 2010, ainsi que de situations particulières de certaines communes.
- par avenant n°10, en 2016, compte tenu de l'accord de la commune de GAILLARD pour son intégration au contrat syndical, et compte tenu de fusions de 4 communes intervenues à compter du 1er janvier 2016.
- par avenant N°11, en 2017, compte tenu de nouvelles fusions de communes à compter du 1er janvier 2017 (communes de FILLIERE et d'ANNECY)

Le présent avenant N°13 au contrat de concession départemental a pour objet :

▶ la mise à jour de l'article 4 de la convention compte tenu d'une nouvelle fusion de communes à compter du 1^{er} janvier 2019, intervenue en application des lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle :

Nom de la commune nouvelle	Communes ayant fusionné	Arrêté Préfectoral
VALLIERES-SUR-FIER	VAL-DE-FIER, VALLIERES *	N° PREF/DRCL/BCLB-2018-0026 du 7 mai 2018

^{* :} commune dont le réseau public de distribution d'électricité n'est pas concédé à ENEDIS,

Le contrat de concession départemental couvre donc partiellement le territoire de la commune nouvelle de VALLIERES-SUR-FIER.

Ainsi, le nombre de communes composant le territoire de la concession départementale, et listées à l'article 4, reste porté à 230 (sur 281 communes du département au 1er janvier 2018).

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les trois parties.

Toutes les autres dispositions du Cahier des charges sont inchangées et demeurent applicables.

L'avenant est passé conjointement entre le SYANE, autorité organisatrice, ENEDIS gestionnaire du réseau de distribution, et enfin EDF pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés.

SYANE 16/26 PV Comité du 28 juin 2018

- → à approuver l'avenant N°13 proposé pour la mise à jour des communes intégrées au périmètre de la concession départementale;
- à autoriser le Président à le signer.

Adopté à l'unanimité.

17. DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE - AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE ET DE FOURNITURE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE EN APPLICATION DE L'ACCORD QUADRIPARTITE FNCCR / ENEDIS / EDF / FRANCE URBAINE DE DECEMBRE 2017 - AVENANT N°14 AU CONTRAT DE CONCESSION DEPARTEMENTAL AVEC ENEDIS ET EDF.

Exposé du Président,

La FNCCR, France urbaine, ENEDIS et EDF ont signé, fin 2017, un accord quadripartite approuvant un nouveau modèle de contrat de concession pour la distribution et la fourniture au tarif réglementé d'énergie électrique.

Le nouveau modèle national de contrat de concession est actualisé compte tenu des contextes légaux, réglementaires et régulateurs en vigueur, et tient compte de la montée en puissance des enjeux de la transition énergétique, de l'évolution des besoins du réseau et des territoires.

Avec cet accord national, les autorités concédantes, comme le SYANE, sont invitées à engager une renégociation de leur contrat de concession avec ENEDIS et EDF.

L'objectif fixé est, dans la mesure du possible, que les contrats de concession en cours soient renouvelés selon le nouveau modèle, en vue d'une entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Dans un premier temps, et du fait de l'arrivée à expiration depuis fin 2017 du protocole d'accord du 18 septembre 2013 entre la FNCCR et ENEDIS, (dit « protocole de Montpellier ») et en application de l'article 11 de l'Accord quadripartite FNCCR, France Urbaine, ENEDIS et EDF, les AODE (Autorités organisatrices de la distribution d'électricité) sont invitées à formaliser un avenant avant le 30 juin 2018.

Cet avenant a pour objectif de proroger les effets, en matière de redevances de concession, des dispositions du protocole d'accord du 18 septembre 2013, dit « Protocole de Montpellier », et ceci jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat.

La FNCCR a diffusé, le 18 mai 2017, un modèle de délibération et un modèle d'avenant comprenant deux options au choix pour la prolongation du « Protocole de Montpellier » concernant la redevance R2.

Le projet d'avenant et les deux options sont présentés aux membres du Comité.

Les membres du Comité sont invités à :

- Prendre acte des dispositions de l'Accord-cadre du 21 décembre 2017 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession.
- Prendre acte que l'actuel contrat de concession a été signé en 2004 pour une durée de 30 ans, mais qu'il peut avant son échéance se voir substituer un nouveau contrat.
- Autoriser le Président à signer l'Avenant n°14 au Contrat de concession annexé à la présente selon l'option 1 précisant les modalités de maintien de l'effet, en matière de redevances de concession, des dispositions du Protocole d'accord du 18 septembre 2013, dénommé « Protocole de Montpellier », jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat, et stipulant que le Syndicat entend parvenir à la conclusion avec ENEDIS et EDF d'un nouveau contrat conforme au modèle de contrat de concession négocié entre la FNCCR, France urbaine, ENEDIS et EDF.

SYANE 17/26 PV Comité du 28 juin 2018

Autoriser le Président à entamer, dès à présent, toute discussion utile avec les concessionnaires ENEDIS et EDF en vue d'examiner les modalités de transposition du nouveau modèle de Contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation de notre réseau public de distribution d'électricité, ainsi que pour la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, en tenant compte des spécificités du territoire.

Adopté à l'unanimité.

18. MAITRISE DE L'ENERGIE ET DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES - RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS - APPEL À PROJETS 2018 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS.

Exposé du Président,

Dans le cadre de son plan d'actions en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables, le SYANE a lancé en début d'année 2018 :

- un appel à projets pour la rénovation énergétique des bâtiments publics, et ceci pour la 6^{ème} année consécutive,
- > augmenté d'un fonds complémentaire Energies Renouvelables, pour la 1ère année.

Cet appel à projets a été doté d'une enveloppe budgétaire de 700 k€ à l'occasion du vote du budget primitif du Budget Principal 2018.

Un classement des candidatures a été établi par le Jury du SYANE, conformément aux critères fixés dans le règlement de l'Appel à projets.

Etant donné la qualité et le nombre de candidatures, le Jury, réuni le 15 juin 2018, propose, tout en restant conforme au règlement :

- → de plafonner le montant maximum de subvention à 80.000 € par projet, hors fonds complémentaire pour production d'énergies renouvelables, lui-même plafonné à 10.000 €.
- > de respecter l'enveloppe budgétaire allouée pour un montant total de 700.000 €.

Ainsi, le Jury a retenu le classement de 10 dossiers pour l'appel à projets concernant la rénovation énergétique des bâtiments publics, pour un montant total de subvention de 689.366 €.

Les projets retenus par le Jury, ainsi que le taux et le montant des subventions proposées sont les suivants :

COLLECTIVITE - Opération	Montant de l'investissement éligible	Subvention Rénovation énergétique	Taux ou Plafond (80.000€)	Fonds complémentaire Energies Renouvelables		Subvention totale
SEVRIER - Maison Dézirat	281 205€	80 000 €	Plafond	Géothermie : Plafond	10 000 €	90 000 €
SIVU MARIGNIER - Gymnase	1 179 932 €	80 000 €	Plafond			80 000 €
REGNIER ESERY - Ecole du Joran	265 737 €	79 721 €	30%			79 721 €
MONTAGNY- LES- LANCHES - Ancien presbytère	235 330 €	70 599 €	30%			70 599 €
CHARVONNEX - Salle communale	157 270 €	47 181 €	30%	Solaire photovoltaïque 30%	6 450 €	53 631 €
BOGEVE - Coopérative	115 237 €	34 571 €	30%			34 571 €

ANNECY - Groupe scolaire du CEP de Seynod	1 441 327 €	80 000 €	Plafond	Solaire photovoltaïque Plafond	10 000 €	90 000 €
LA ROCHE SUR FORON - Ecole de Malinjoud	635 800 €	80 000 €	Plafond			80 000 €
SERRAVAL - Ecole primaire	187 933 €	56 380 €	30%			56 380 €
MONNETIER MORNEX - Maison des associations	181 546 €	54 464 €	30%			54 464 €
TOTAL		662 916 €			26 450 €	689 366 €

- 1. à approuver les modalités et les montants d'attribution des subventions dans le cadre de l'appel à projets 2018 pour la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- 2. à approuver la proposition de classement des lauréats retenus par le Jury réuni le 15 juin 2018 et listés ci-dessus,
- 3. à autoriser le Président à prendre les arrêtés attributifs de subventions aux collectivités concernées.

Adopté à l'unanimité.

19. SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE « SYAN'ENR » - DESIGNATION DES AGENTS ET DES ELUS DU SYANE SIEGEANT AU COMITE INTERNE DES MARCHES ET A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA SEM.

Exposé du Président,

Lors de sa séance du 29 juin 2017, le Comité Syndical du SYANE a favorablement délibéré pour la mise en place d'une SEM (Société d'économie mixte) dédiée au développement des énergies renouvelables.

La SEM SYAN'EnR a été créée le 17 octobre 2017 lors de l'assemblée générale constitutive réunissant l'ensemble des associés (SYANE, SIPEnR, ESSPROD, RETPROD), avec pour objet la réalisation de projets d'aménagement et d'exploitation d'équipements de production d'énergies et de distribution utilisant notamment les énergies renouvelables, ainsi que de réaliser ou d'apporter son concours à des actions ou opérations favorisant la maîtrise de l'énergie.

En sa qualité de pouvoir adjudicateur (ou d'entité adjudicatrice), la SEM SYAN'EnR est soumise, pour la passation de ses marchés, aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et à son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Afin de permettre à la SEM SYAN'EnR de procéder aux achats de travaux, fournitures et services nécessaires à l'exercice de cet objet dans le respect de cette réglementation, le Conseil d'Administration de la SEM du 26 juin 2018 va approuver un règlement interne de passation des marchés.

Ce règlement interne de passation des marchés prévoit la création :

- d'un Comité Interne des marchés, qui interviendra pour attribuer les marchés compris entre
 25.000 € HT et 221.000 € HT (ou 443.000 € HT si la SEM agit en qualité d'entité adjudicatrice),
- → d'une Commission d'Appel d'Offres, qui interviendra pour attribuer les marchés au-delà de 221.000 € HT (ou 443.000 € HT si la SEM agit en qualité d'entité adjudicatrice).

Les marchés seront ensuite signés par le Président Directeur Général de la SEM.

Le Comité Interne des marchés est composé de trois membres, comme suit :

le Président Directeur Général de la SEM ou son représentant,

et deux membres titulaires :

- un administrateur, nommé par le Conseil d'Administration de la SEM,
- un agent du SYANE, désigné par le Président du SYANE.

Pour chaque membre titulaire, il est désigné un membre suppléant.

Pour information, le Président a désigné Mme Corinne DARDE, en tant qu'agent du SYANE titulaire, appelé à siéger au Comité Interne des marchés. Il a par ailleurs désigné Mme Marie-Joëlle LOF en tant qu'agent du SYANE suppléant.

Par ailleurs, la Commission d'Appel d'Offres est également composée de trois membres, comme suit :

- le Président Directeur Général de la SEM SYAN'EnR ou son représentant,

et deux membres titulaires :

- un administrateur, nommé par le Conseil d'Administration de la SEM SYAN'ENR,
- un élu du SYANE, désigné par le Comité Syndical du SYANE.

Pour chaque membre titulaire, il est désigné un membre suppléant.

Il y a donc lieu de désigner un membre titulaire et un membre suppléant, appelés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres de la SEM, et représentant le SYANE.

Les membres du Comité sont invités :

1. à désigner Mr Jean-Pierre VIOLETTE, membre titulaire appelé à siéger à la Commission d'Appel d'Offres de la SEM, ainsi que Mr Jean-Michel JACQUES son suppléant.

Adopté à l'unanimité.

20. SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE « SYAN'ENR » - PRISE DE PARTICIPATION DE SYAN'ENR AU CAPITAL D'UNE SOCIETE COMMERCIALE DONT L'OBJET SERA LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE PAR UNE INSTALLATION SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA HAUTE-SAVOIE.

Exposé du Président,

Dans le cadre de la Société d'Economie Mixte Locale (SEM) SYAN'EnR constituée en 2017, les élus du Comité du SYANE sont invités à se prononcer sur la prise de participation, par la SEM, au capital social d'une société commerciale en vue de porter un projet de production d'énergie renouvelable situé sur le territoire de la Haute-Savoie.

Il est proposé que cette société « véhicule projet » :

- ait le statut juridique d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL) ou d'une Société à Action Simplifiée (SAS);
- soit dotée d'un capital initial de 1000 euros.

Cette société véhicule projet sera créée conjointement par la SEM SYAN'ENR et une société privée spécialisée dans le développement et l'exploitation de projets d'énergie renouvelable, selon une répartition des parts sociales définie à hauteur de :

- 40 % pour SYAN'EnR :
- 60 % pour la société privée.

Un avis favorable a été donné par le Comité d'engagement le 12 juin 2018 et le Conseil d'administration de la SEM SYAN'EnR le 26 juin 2018, sur le principe de participation au capital de la future société de projet, sur la base des éléments présentés ci-dessus.

Les élus du Comité Syndical sont également invités :

à approuver la prise de participation de la SEM SYAN'EnR dans le capital de la société « véhicule projet » désignée ci-dessus, avec une souscription initiale à hauteur de 400 € (40 % des parts sociales).

Adopté à l'unanimité.

21. RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE DEPARTEMENTAL TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE - MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES SERVICES POUR LES ENTREPRISES, SITES PUBLICS ET PARTICULIERS - AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC LA SOCIETE TUTOR HAUTE-SAVOIE.

Exposé du Président,

L'entreprise TUTOR-HAUTE-SAVOIE exploite, en tant que délégataire de service public, le réseau très haut débit départemental (RIP) construit par le SYANE.

La maison mère de TUTOR-HAUTE-SAVOIE, TUTOR SA, a été rachetée par le groupe COVAGE.

Par délibération du 8 décembre 2016, le Comité du SYANE a donné un avis favorable à la prise de contrôle indirecte de son délégataire par COVAGE.

La société COVAGE est elle-même un opérateur de RIP (Réseaux d'initiative publique) et souhaite mutualiser au mieux l'exploitation de l'ensemble des RIP dont elle a la responsabilité.

L'article 3.6.6.3 de la Convention prévoit les conditions dans lesquelles les Services et la grille tarifaire peuvent être révisés, avec l'accord du Syndicat, afin d'assurer l'adaptabilité du service public délégué aux besoins de ses Usagers.

C'est dans ce contexte que TUTOR-HAUTE-SAVOIE a proposé au SYANE une adaptation du catalogue de services et de la grille tarifaire associée.

La demande d'adaptation concerne la tarification des services pour les particuliers (FTTH), ainsi que certains services à destinations des entreprises et des sites publics (FTTO).

Les modifications proposées vont dans le sens d'une hausse des tarifs pour les opérateurs sur le FTTH de façon à harmoniser la tarification au niveau national, et d'une baisse des tarifs pour les entreprises et sites publics, par l'ajout de deux nouvelles offres FTTO.

Le Délégataire propose les évolutions suivantes :

- La modification de l'offre de service activé FTTH et de l'offre de co-investissement FTTH,
- ➢ l'ajout de deux nouvelles offres Bande Passante aux Entreprises Access (BPE Access) 10 Mbps / 100 Mbps et 100 Mbps / 1000Mbps, en complément de l'offre Bande Passante aux Entreprises Access (BPE Access) 2 Mbps / 100 Mbps,
- la modification du descriptif du système d'information (SI) technique et commercial.

Ces adaptations sont de nature à créer des conditions favorables à l'accueil du plus grand nombre d'opérateurs usagers sur le Réseau et à contribuer ainsi favorablement au développement du très haut débit sur le périmètre de la délégation.

Il est proposé de formaliser ces adaptations via un avenant N°4 à la Convention de Délégation de Service public.

Les membres du Comité sont invités :

1. à approuver le projet d'avenant N°4 à la convention de délégation de Service public portant sur le Réseau d'initiative publique départemental Très Haut Débit du SYANE,

2. à autoriser le Président à signer cet avenant.

Adopté à l'unanimité.

22. <u>COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) - RAPPORT ANNUEL 2017.</u>

Exposé du Président,

La Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du SYANE a été créée par délibération du 28 novembre 2005 en application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Elle a été renouvelée en 2008, 2012 et 2014.

La Commission est présidée par le Président du Syndicat ou par son représentant. Elle comprend en outre :

- > 3 membres titulaires et 3 membres suppléants désignés par le Comité syndical en son sein,
- 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants des associations suivantes :
 - Familles de France Fédération départementale de Haute-Savoie ;
 - UDAF Union Départementale des Associations Familiales ;
 - Familles Rurales Fédération départementales de Haute-Savoie ;
 - UFC Que choisir Haute-Savoie.

Avec 1 titulaire et 1 suppléant par association.

Cette Commission examine chaque année :

- les rapports annuels établis par les délégataires de services publics,
- les rapports d'activité du SYANE,
- > le bilan d'activité des services exploités en régie et dotés de l'autonomie financière.

Elle doit également être consultée sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Au-delà de ces prérogatives, la CCSPL est amenée à réfléchir et à être force de proposition sur des sujets d'actualité relatifs aux actions relevant des compétences du SYANE : mobilité électrique, précarité énergétique, relations aux usagers, qualité et prix des services publics.

Le Président de la CCSPL présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

En 2017, la CCSPL s'est réunie à deux reprises : le 30 mai et 10 octobre 2017.

L'activité 2017 de la CCSPL a concerné les sujets suivants :

- > Avis réglementaires de la CCSPL : en 2017, la CCSPL a remis son avis sur :
 - Réseaux de chaleur :
 - ✓ Création d'une régie syndicale pour le développement des réseaux de chaleur : avis de la CCSPL conformément à l'article L1412-1 du CGCT;
 - Avis de la CCSPL sur le choix du mode de gestion concernant le SPIC « réseaux de chaleur » sur la commune de Saint-Jeoire.
 - Service public de gaz naturel :
 - ✓ Avis sur le projet de concession sous forme de Délégation de Service Public portant sur la distribution publique du gaz naturel sur la commune de Marcellaz-en-Faucigny;
 - ✓ Avis sur le projet de concession sous forme de Délégation de Service Public portant sur la distribution publique du gaz naturel sur la commune de LOISIN.

- Réseau public Très Haut Débit du SYANE : rapport d'activité 2016 du délégataire TUTOR/COVAGE.
- Distribution publique d'électricité et de gaz : Rapport d'activité 2016 des concessionnaires ENEDIS/EDF.
- Distribution publique de gaz : Rapport d'activité 2016 du concessionnaire GRDF.
- > Echanges : en 2017, la CCSPL a examiné :
 - Le sujet du déploiement du compteur communicant LINKY par ENEDIS Distribution.
 - Le service de recharge de véhicules électriques développé par le SYANE (projet e-born, déploiement, avancement, tarification).

à prendre acte du Rapport d'activité 2017 de la Commission Consultative des services publics locaux (CCSPL) du SYANE.

Adopté à l'unanimité.

23. <u>RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DES PERSONNELS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (COS).</u>

Exposé du Président,

Le Comité des Œuvres Sociales des personnels du Conseil départemental (COS) est une association loi 1901 créée en 1998 afin de contribuer au développement « d'actions sociales » à l'attention des salariés du Département et d'organismes ayant passé convention avec lui, dont le SYANE.

Ainsi, l'article 2 des statuts précise : « le COS a pour objet de contribuer à la création et au développement d'œuvres sociales, de promouvoir l'accès à des activités sociales, culturelles, sportives, de loisirs et d'action sociale en faveur des adhérents et de leurs ayants droit. Ces activités ont pour but notamment de renforcer les liens entre les personnels ».

Depuis de nombreuses années, des conventions sont passées entre le SYANE et le COS afin de définir les modalités de partenariat et, en particulier, les modalités de soutien du Syndicat et les engagements du COS.

Suite à plusieurs évolutions dans les missions de l'association, dont l'arrêt de la prestation « titre restaurant » et la définition d'une nouvelle stratégie, la convention en date du 20 septembre 2011 est devenue caduque.

Il est donc proposé de passer une nouvelle convention qui a pour objectif de définir les modalités de partenariat entre les signataires pour les trois prochaines années.

Elle précise le cadre d'intervention et les futures actions du COS, ainsi que les modalités de soutien financier du SYANE.

Les membres du Comité sont invités :

à autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens 2018-2020 avec le Comité des Œuvres Sociales des personnels du Conseil départemental.

Adopté à l'unanimité.

24. RESSOURCES HUMAINES - COMITE TECHNIQUE ET COMITE D'HYGIENE ET SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES, PARITARISME, ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE.

Exposé du Président,

Le 6 décembre prochain se déroulera le scrutin pour l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité technique (CT) et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Pour cette dernière instance, les représentants du personnel devront être désignés par les organisations syndicales, à la suite et en fonction des résultats aux élections du Comité Technique.

L'effectif du SYANE au 1^{er} janvier 2018 s'élevant à plus de 50 agents, un CT et un CHSCT doivent être créés au sein du SYANE.

Il appartient à l'Assemblée délibérante du Syndicat, après consultation des organisations syndicales, de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires, sachant que chaque titulaire dispose ensuite d'un suppléant.

Il est à noter que le nombre de représentants de la collectivité peut être inférieur ou égal à celui des représentants du personnel.

Les avis du CT et du CHSCT sont rendus lorsque sont recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel, et d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité.

Il est proposé, après consultation des organisations syndicales intervenue le 17 mai 2018, de retenir en la matière les dispositions qui suivent, pour le mandat à venir.

L'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 59 agents.

Les membres du Comité sont invités :

1) Pour le Comité Technique (CT) :

- → à fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- > à décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
 - Ce nombre est fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et un nombre égal de suppléants.
- > à décider le recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

2) Pour le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) :

- à fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- à décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
 - Ce nombre est fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et un nombre égal de suppléants.
- à décider le recueil, par le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité.

3) Pour tout litige lié aux élections professionnelles :

> à autoriser le Président à ester en justice.

Adopté à l'unanimité.

25. <u>RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL DU SYNDICAT - SUPPRESSION ET CREATION DE POSTES, MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS.</u>

Exposé du Président,

Suppression et création de poste suite à réussite au concours

En cas de réussite à un concours de la fonction publique territoriale, certains agents peuvent bénéficier d'un changement de cadre d'emploi, en raison des fonctions exercées. C'est précisémment le cas d'un agent du SYANE ayant réussi le concours de rédacteur.

Il est ainsi proposé de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 1 ère classe et de créer un poste de rédacteur territorial.

Création de deux postes dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Avec le déménagement dans les nouveaux locaux à Poisy, le franchissement du seuil de 50 agents imposant des obligations règlementaires supplémentaires, il est nécessaire de créer un poste de technicien territorial, en charge des moyens généraux, de la gestion du patrimoine et bâtiment, du parc de véhicules, ainsi que des questions d'hygiène et de sécurité.

Ceci permettra à la fois de répondre à ces nouveaux besoins mais également de décharger le directeur des services techniques et la directrice Finances-RH et Administration, afin qu'ils puissent se recentrer sur leurs métiers et sur leurs fonctions d'encadrement.

Par ailleurs, pour faire face à la complexification du système d'informations et des données gérées et génerées par l'activité du SYANE et de ses services, à l'agrandissement du parc informatique et des logiciels métiers, ainsi qu'à la RGPD (Règlement européen sur la protection des données personnelles), il apparait indispensable de renforcer l'équipe du service informatique du Syndicat afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux.

Il est ainsi proposé de créer deux postes dans le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux.

• Modification du tableau des emplois et des effectifs :

Compte tenu des modifications ci-dessus indiquées, le tableau des emplois et des effectifs est ainsi modifié :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 28/06/2018	ANCIEN EFFECTIF		MODIFICATION	NOUVEL EFFECTIF			
	Postes permanents Budgétisés	Postes renfort ou CTP*	TOTAL DES POSTES	28/06/2018	Postes permanents Budgétisés	Postes renfort ou CTP*	TOTAL DES POSTES
TECHNIQUE	40	4	44	2	42	4	46
HA+	1		1		1		1
Ingénieur en chef	1		1		1		1
HA	16	2	18	0	16	2	18
Ingénieur principal	8		8		8		8
Ingénieur	8	2	10		8	2	10
⊖B	23	2	25	2	25	2	27
Techniden ppal 1°cl	4		4		4		4
Technicien ppal 2°cl	19	2	21	2	21	2	23
■ ADMINISTRATIVE	18	3	21	0	18	3	21
□A	3		3	0	3		3
Attaché principal	1		1		1		1
Attaché	2		2		2		2
ОВ	4	1	5	1	5	1	6
Rédacteur ppal 2°cl	2		2		2		2
Ré da cte ur	1	1	2	1	2	1	3
Rédacteur ppal 1°cl	1		1		1		1
○c	11	2	13	-1	10	2	12
Adjoint administratif ppal 1° d	5		5	-1	4		4
Adjoint administratif ppal 2° d	3		3		3		3
Adjoint administratif	3	2	5		3	2	5
Total général	58	7	65	2	60	7	67

SYANE 25/26 PV Comité du 28 juin 2018

Les crédits sont prévus au budget.

Les membres du Comité sont invités :

- ➤ à approuver la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ere} classe et la création d'un poste de rédacteur territorial;
- à approuver les créations de deux postes dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- à approuver la modification du tableau des emplois et des effectifs qui en découle.

Adopté à l'unanimité.

26. <u>INFORMATION DU COMITE - IRVE - BILAN DU DEPLOIEMENT REALISE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION AVEC L'ADEME (PHASE 1 DE DEPLOIEMENT).</u>

Le SYANE a engagé, depuis fin 2014, un projet de déploiement d'une infrastructure et d'un service de recharge pour véhicules électriques et hybrides (IRVE) sur le territoire de la Haute-Savoie.

Ce projet de déploiement fait l'objet d'une convention de financement avec l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME), dans le cadre du PIA Programme d'Investissements d'Avenir qui engage le SYANE à finaliser le déploiement des bornes financées dans le cadre de cette convention pour le 30 juin 2018.

147 bornes sont prévues au titre de cette convention, soit 135 bornes de charge accélérées (puissance de 7 à 22 kW) et 12 bornes de charge rapides (puissance de 43 à 50 kW).

Les premières bornes ont été mises en service en décembre 2016. A fin 2017, plus de 60 bornes étaient en service. La 100 ème borne a été mise en service en mai 2018.

Une information est donnée aux membres du Comité sur l'état de déploiement des bornes de recharge sur le territoire Haut-Savoyard et sur les premiers retours d'expérience du service de charge apporté par ces bornes.

27. QUESTIONS DIVERSES.

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé et le chapitre des questions diverses clos, le Président remercie l'Assemblée et lève la séance à 12h30.

La Secrétaire de Séance,

A.F. FRANCESCH

Le Président,

J.P AMOUDRY

SYANE 26/26 PV Comité du 28 juin 2018